

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.844 du 24 juin 2014

A. 211.319/VIII-9085

En cause : **JONES** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française
(COCOF), représentée par le collège,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2014 par Isabelle JONES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté 2013/1367 du Collège de la partie adverse du 24 octobre 2013 portant attribution du mandat de directeur d'administration (rang 15) de la direction d'administration des ressources humaines des services du Collège de la Commission communautaire française à Monsieur Nicolas GOUGNARD", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Virginie FEYENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante entre au service de la partie adverse le 1^{er} juin 1995. Nommée conseillère chef de service le 1^{er} décembre 2010, elle dirige le service de la formation et de l'organisation des examens, devenu en 2013 la cellule du développement des compétences professionnelles.

2. Le Moniteur belge du 2 mai 2013 (p. 26.053) publie un appel à candidatures en vue de l'attribution du mandat de directeur d'administration de rang 15 de la direction d'administration des Ressources humaines de la partie adverse. L'appel précise qu'en application de l'article 280/1 de l'arrêté du 13 avril 1995, l'emploi est ouvert simultanément à tout le personnel du secteur public, aux membres du personnel d'une assemblée parlementaire et aux membres du personnel des conseils des commissions communautaires.

Quatre candidatures sont déposées, dont celles de la requérante et de la partie intéressée, Nicolas GOUGNARD.

3. Par un arrêté du 25 avril 2013, publié au Moniteur belge du 5 juin 2013 (p. 35.649), la partie adverse procède à la désignation des membres de la commission de sélection du mandat de rang 15 de directeur d'administration de rang 15 de la direction d'administration des Ressources humaines (ci-après la commission). Sont ainsi retenus Joëlle DELFOSSE (nommée par ailleurs présidente de la Commission), Olivier DEGRYSE, Véronique VAN NUFFEL, José ORRICO et Illéana ROSSELLI.

4. Le 20 juin 2013, la commission se réunit afin de vérifier les conditions générales et particulières d'admissibilité des candidatures déposées. Elle déclare

admissibles trois des quatre candidatures, soit celles de la requérante, de Nicolas GOUGNARD et de Sylvie RISOPOULOS. La Commission fixe par ailleurs la procédure à suivre pendant les entretiens avec les candidats, ainsi que l'agenda.

5. Les entretiens de sélection se déroulent les 1^{er} et 2 octobre 2013.

6. Le 9 octobre 2013, la commission émet un avis motivé sur les trois candidatures déclarées admissibles. La requérante est versée dans le groupe B ("pas apte"), tandis que Nicolas GOUGNARD et Sylvie RISOPOULOS sont inscrits dans le groupe A ("apte"). La commission décide de classer Nicolas GOUGNARD en première place du groupe A.

7. La partie adverse prend l'acte attaqué le 24 octobre 2013, lequel sera publié au Moniteur belge du 12 novembre 2013 (p. 85.104); il est rédigé en ces termes :

" Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis insérés par la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le Décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 fixant le cadre organique des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} juillet 2010 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les

fonctionnaires des Services du Collège de la Commission communautaire française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 juin 2013 fixant la structure des Services du Collège de la Commission communautaire française;

Vu la déclaration de vacance décidée par le Collège de la Commission communautaire française d'un mandat de rang 15 à la Direction des Ressources humaines le 28 mars 2013;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2013 portant désignation des membres de la Commission de sélection du mandat de rang 15 de directeur d'administration des ressources humaines;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 octobre 2013;

Vu l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge du 02 mai 2013;

Considérant l'avis motivé émis par la commission de sélection pour l'attribution d'un emploi de mandat de Directeur d'administration des Ressources humaines le 9 octobre 2013;

Considérant qu'au total, quatre candidatures ont été reçues par la commission de sélection pour le mandat de rang 15 et que trois ont été déclarées admissibles;

Considérant que la Commission de sélection a, à l'unanimité, après avoir effectué l'examen et la comparaison du degré d'adéquation des compétences, du degré d'aptitude relationnelle et du degré d'aptitude au management des trois candidats, inscrit dans la catégorie «A» (apte), M. Nicolas GOUGNARD, et M^{me} Sylvie RISOPOULOS, et a inscrit dans la catégorie «B» (pas apte) M^{me} Isabelle JONES, conformément à ce qui est prévu à l'article 34/8, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant que la Commission de sélection est tenue de procéder à un classement dans le groupe «A» (apte) conformément à ce qui est prévu à l'article 34/8, § 2, alinéa 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 04 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que M. Nicolas GOUGNARD dispose des compétences et des aptitudes relationnelles reprises dans le descriptif de la fonction à pourvoir. Le candidat développe une réelle vision stratégique pour l'avenir de la COCOF. Il articule entre eux les objectifs stratégiques fixés par le Gouvernement et en dégage un projet réfléchi et ambitieux. Cette approche révèle, outre une capacité de vision globale, transversale et systémique, une capacité de vision créatrice et d'innovation.

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime également que M. Nicolas GOUGNARD dispose d'une bonne capacité d'initiative et propose des solutions originales pour créer de nouvelles synergies. Il développe une logique de conviction et fait preuve des qualités de flexibilité et de patience de nature à emporter la conviction de tous.

Considérant, enfin, que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que Nicolas GOUGNARD fait preuve de loyauté vis-à-vis du Collège. Il démontre sa capacité d'analyse critique mais sans jamais remettre en question les objectifs stratégiques fixés par le Collège. Son leadership est de type participatif et ouvert.

Considérant que pour ces motifs et conformément à l'article 34/8, § 2, alinéa 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 04 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, la Commission de sélection a, à l'unanimité, après avoir examiné leurs actes de candidatures, étudié leurs plans de gestion et effectué la comparaison du degré d'adéquation des compétences, du degré d'aptitudes relationnelles et du degré d'aptitude au management des candidats, procédé au classement des candidats déclarés aptes de la manière suivante : - est classé 1^{er} : M. Nicolas GOUGNARD. - est classée 2^e : Mme Sylvie RISOPOULOS. Considérant que le Collège décide de faire siens les motifs exposés ci-dessus ainsi que ceux repris à l'appui de la proposition formulée par la Commission de sélection et de désigner le candidat classé à la première place par la Commission de sélection;

Sur proposition du Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Nicolas GOUGNARD est désigné pour exercer le mandat de Directeur d'administration de la Direction d'administration des ressources humaines pour une période de 5 ans, débutant le 1^{er} novembre 2013.

Art. 2. Le traitement annuel de base de l'intéressé(e) est fixé dans l'échelle 15/1 (40.341,30 euros- 55.496,88 euros).

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Art. 4. La Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

(...)"

8. Le 8 novembre 2013, soit avant que n'intervienne la publication au Moniteur belge de l'acte attaqué, la requérante est informée qu'elle a été déclarée non apte par la commission et que sa candidature n'a pas été retenue par la partie adverse. Ce courrier fait également état du fait que la personne déclarée apte et classée première par la commission a été désignée au mandat litigieux;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient qu'elle n'était pas légalement tenue de publier l'acte attaqué, de sorte que le délai de recours au Conseil d'État a commencé à courir le jour où la requérante a eu une connaissance suffisante de la portée exacte de l'acte attaqué; qu'elle souligne que l'acte attaqué lui a été notifié par une lettre du 8 novembre 2013, laquelle mentionnait, par ailleurs, les voies de recours conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lorsqu'elle publie des actes de nomination par mention au Moniteur belge, l'autorité administrative reconnaît l'utilité publique de cette publication et, partant, son caractère obligatoire; qu'en pareil cas, c'est la publication

qui fait courir le délai de recours, même lorsque le candidat évincé de la promotion litigieuse a eu précédemment connaissance de l'existence de l'acte par une autre voie; que l'arrêté de nomination de Nicolas GOUGNARD a été publié le 12 novembre 2013, de sorte que le délai a commencé à courir le lendemain; que le jour de l'échéance étant le samedi 11 janvier 2014, la requête a donc pu valablement être introduite le lundi 13 janvier 2014;

Considérant cependant que la partie adverse n'aborde pas la question de l'irrecevabilité éventuelle du recours en ce qu'il ne vise pas la décision du jury de classer la requérante dans la catégorie "pas apte" dès lors que ledit classement, dont elle a été avisée par la lettre de notification du 8 novembre 2013, a pour conséquence de mettre un terme définitif à sa candidature; qu'il appartiendra aux parties de débattre de cette question dans le cadre de la procédure au fond;

Considérant que la requérante fait valoir que l'éviction de sa candidature l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que, dans le cadre de ses fonctions actuelles, elle exerce différentes missions qui seront dévolues au directeur général de la direction générale des Ressources humaines des services du collège de la commission communautaire française; qu'elle relève que le constat de son inaptitude dans le cadre de la sélection préalable à l'adoption de l'acte attaqué renforce le préjudice professionnel d'ordre moral qu'elle subit; qu'elle souligne également que ce préjudice professionnel est confirmé par la circonstance que le service qu'elle dirige actuellement est appelé à disparaître dans une quinzaine d'années, soit à une date correspondant à son âge d'admission à la pension;

Considérant que la participation à une procédure de sélection en vue de l'attribution d'un mandat expose tout candidat au risque de ne pas être retenu pour la fonction en cause; que la simple éviction d'un candidat n'est dès lors pas de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, la circonstance que la requérante exerce certaines compétences qui, dans le cadre de la réorganisation des services seront dorénavant supervisées par le directeur général en charge des ressources humaines n'est pas de nature à justifier, dans son chef, un préjudice professionnel grave et difficilement réparable; que ni la décision de nommer Nicolas GOUGNARD ni celle, par ailleurs non visée par le recours, de la classer dans la catégorie "pas apte" ne revêtent un caractère dénigrant à son encontre; qu'au surplus, la requérante n'exerce les fonctions de conseiller chef de service qu'au titre de fonctions supérieures et n'est pas nommée dans le grade y afférent; qu'elle n'établit nullement que ses prérogatives auraient été modifiées à la suite de l'acte attaqué ni ne démontre qu'elles auraient été dévalorisées; qu'enfin, la circonstance que la cellule qu'elle continue à diriger pourrait disparaître à son départ n'est nullement de nature à causer un risque de préjudice grave; qu'il résulte des éléments qui précèdent

que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.